

[DÉPOSÉ PAR COURRIEL]

Pascal Bergeron et Ludovic Landry-Johnson

Environnement Vert Plus

Maria

environnement.vert.plus@gmail.com - <https://environnementvertplus.org/>

MÉMOIRE CONCERNANT LA CONSULTATION SUR L'ENCADREMENT MINIER

Soumis à : **Madame Maïté Blanchette Vézina**

Ministre des Ressources naturelles et des Forêts

5700, 4e Avenue Ouest, Québec (Québec), G1H 6R1

Téléphone : 418 643-7295

Télécopieur : 418 643-4318

ministre@mrrnf.gouv.qc.ca | service.mines@mrrnf.gouv.qc.ca

[Vendredi 19 mai 2023]

Madame la ministre,

Par la présente, nous vous soumettons notre mémoire comprenant nos commentaires et recommandations concernant la Consultation sur l'encadrement minier au Québec.

PRÉSENTATION

Nous sommes des représentants de l'organisme Environnement Vert Plus. Nous œuvrons en Gaspésie et notre port d'attache se situe à Maria. Les enjeux miniers au Québec nous interpellent, parce que les risques environnementaux que font courir ces derniers aux territoires et aux populations locales nous semblent importants. Notre intérêt porte entre autres sur la situation critique du caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie (une trentaine d'individus restants) qui nous semble être exacerbée par l'activité minière, celle-ci limitant entre autres la protection de son air de répartition. L'impossibilité de mettre en place des aires protégées là où le sous-sol est claimé nous apparaît incompatible avec la protection de cette espèce en voie de disparition. D'autant plus dans un contexte où les articles 9 et 12.1 du [Règlement sur les habitats fauniques, RLRQ c C-61.1, r 18](#) précisent une exclusion de la protection de l'habitat du caribou de la Gaspésie dans le cas d'exploration minière sur son territoire. Le caribou est particulièrement vulnérable à ce type d'activité industrielle.

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Les fonctionnaires de votre ministère disent à la blague qu'il y a la loi sur les mines juste après Dieu, et ce n'est pas parce que ça fait rire que c'est drôle. Il faut d'urgence renoncer à la préséance des activités minières sur tous les autres usages du territoire, notamment sur la conservation de la faune, de la flore et des écosystèmes exceptionnels. L'activité minière est l'une des causes significatives de l'effondrement de la biodiversité, particulièrement au Québec. Elle menace le caribou de la Gaspésie, l'espèce emblématique en voie d'extinction de notre région. Elle menace également l'eau, l'air, la biodiversité dans son ensemble et le climat.

On doit redonner au "développement" minier sa juste place, c'est-à-dire un outil au service des communautés qui se donnent le droit de dire non. La volonté des communautés doit avoir préséance sur les usages du territoire et le fardeau de démontrer le bénéfice d'un projet minier AVANT la phase exploratoire doit être rencontré de manière adéquate.

Conséquemment, nous vous demandons d'apporter les améliorations suivantes :

1. Harmonisation des activités sur le territoire, acceptabilité sociale et prévisibilité de l'activité minière

- 1.1. Assurer la possibilité d'établir des aires protégées même si des zones sont déjà claimées. La protection des espèces vulnérables doit prévaloir. Un moratoire sur les claims miniers est nécessaire jusqu'à l'établissement de zones d'exclusion permettant de protéger les espèces en péril, dont le caribou de la Gaspésie.
- 1.2. Donner préséance aux communautés locales quant au devenir de leur territoire. Ces communautés devraient être celles qui donnent l'aval à un projet minier sur leur territoire.
- 1.3. Instaurer un jury citoyen responsable de trancher la question de l'acceptabilité sociale pour tout projet d'exploitation minière.
- 1.4. Abolir la limite inférieure en-deçà de laquelle un projet minier peut éviter le BAPE.
- 1.5. Réduire les opportunités de l'industrie minière de manière à endiguer l'hémorragie des forces vives vers des emplois plus inutiles, voire nuisibles, dans l'industrie minière.

2. Gouvernance et régime minier

- 2.1. Abroger la préséance de la Loi sur les mines sur les autres lois et politiques d'aménagement.
- 2.2. Mettre en place des mécanismes d'extinction des titres miniers. Par exemple : assurer la possibilité de retirer des claims lorsque ceux-ci ne présente aucune activité depuis X nombre d'années, le renouvellement annuel via la plateforme Internet ne représentant pas une activité à proprement parler; mettre en place une tarification fortement progressive pour la détention qui vise l'accélération de l'abandon des claims dans le temps, etc.

3. Encadrement de l'activité minière pour la protection de l'environnement et de la santé

- 3.1. L'exception minière à l'égard du caribou de la Gaspésie, que l'on retrouve dans le règlement sur les habitats fauniques, doit être levée immédiatement par le retrait de la mention « autre que celui du caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie, eu égard à la

partie de cet habitat située à l'extérieur des limites du parc national de la Gaspésie » à l'article 9. L'article 12.1 devient caduque et doit également être retiré.

- 3.2. Retirer la limite de 50 en-deçà de laquelle le ministre de la faune (environnement) n'a plus à établir d'habitat légal pour le caribou (Règlement sur les habitats fauniques, art. 1 par. 3).
- 3.3. Réduire l'activité minière sur le territoire afin que cette dernière soit davantage contrôlée et afin qu'on puisse se diriger vers les cibles de réductions des impacts humains sur le climat et la biodiversité.

4. Retombées des activités minières

- 4.1. Abolir le crédit d'impôt relatif aux ressources et la déduction d'impôt pour l'acquisition d'actions accréditatives.
- 4.2. Abolir tout privilège fiscal privilégiant l'extraction de nouveaux minéraux et favoriser la circularité de l'usage des minéraux.
- 4.3. Tenir une comptabilité des externalités et de la perte de valeur de non-usage liée à l'occupation minière du territoire qui permettent de rendre compte par des indicateurs financiers des impacts négatifs de l'industrie.
- 4.4. Modifier la loi afin de permettre la divulgation des montants payés en impôt pour toute société ou personne œuvrant dans l'extraction minière.
- 4.5. Rendre public un registre indiquant, pour chaque projet minier : le montant des subventions octroyés, le montant versé en salaires et autres avantages aux employés, incluant la part de ce montant déduit à titre d'impôt sur le revenu, le montant des redevances et des impôts payés par la société minière exploitante et toute information fiscale pertinente pour le public.

COMMENTAIRES RELATIFS AUX QUATRE THÈMES PROPOSÉS PAR LE MINISTÈRE

1. Harmonisation des activités sur le territoire, acceptabilité sociale et prévisibilité de l'activité minière

Les populations locales et régionales sont encore trop souvent mises à l'écart au profit d'une industrie extraterritoriale. Cette industrie se trouve dans les bonnes grâces du droit, ce qui limite une réelle implication des gouvernements locaux quant à

l'aménagement de leur territoire. Comme l'a révélé l'épopée du pétrole en Gaspésie, les gouvernements locaux courent d'importants risques de poursuites lorsqu'ils tentent de limiter l'impact des industries extractivistes sur leur territoire, la loi sur les mines ayant préséance sur les autres lois et règlements qui visent un aménagement harmonieux du territoire (loi sur l'aménagement et l'urbanisme, objectifs de conservation de la biodiversité et autres). En ce sens, les populations locales devraient être au centre des décisions prises sur leur territoire. L'acceptabilité sociale ne doit pas être seulement un concept flou, mais bien un respect des plans d'aménagement du territoire mis en place par les instances locales. Malgré l'importance accordée au développement minéral du Québec au niveau national, entre autres dans la recherche de minéraux stratégiques assurant la transition énergétique, l'objectif premier doit être la réduction planifiée des impacts sur le climat et la biodiversité, dont la protection des espèces en péril.

Mais comment doit-on juger de l'acceptabilité sociale d'un projet, i.e. comment doit-on juger que le projet est accepté ou refusé? À cette fin, nous suggérons de mettre en place un dispositif qui saura avoir le courage des décisions justes, un mécanisme dépourvu de considérations partisans et électoralistes : le jury citoyen. Si un jury tiré au sort peut décider de la culpabilité d'un accusé dans les affaires criminelles les plus graves, un jury plus large a aussi été mandaté pour rédiger la nouvelle constitution islandaise et pour trancher l'épineuse question de la légalité de l'avortement en Irlande. Le jury a permis de tenir d'ouvrir le débat en-dehors des lignes partisans traditionnelles, contre l'avortement ou pour une légalisation restreinte aux situations extrêmes : viol, inceste, grossesse à haut risque, etc. Suite à des échanges fortement publicisés, l'Irlande a adopté par référendum une démocratisation large et sans restriction de l'avortement, dans une proportion à 2% près du vote du jury.

Contrairement aux politicien.nes de carrière, dont la principale qualité est la capacité à se faire aimer et à gravir les échelons du pouvoir, celle d'un.e juré.e émanant du peuple est de prendre en considération le bien de ses pairs. Le même principe pourrait s'appliquer à tout projet minier qui veut s'implanter sur le territoire.

Recommandations

- Assurer la possibilité d'établir des aires protégées même si des zones sont déjà claimées. La protection des espèces vulnérables doit prévaloir. Un moratoire sur les claims miniers est nécessaire jusqu'à l'établissement de zones d'exclusion permettant de protéger les espèces en péril, dont le caribou de la Gaspésie.
- Donner préséance aux communautés locales quant au devenir de leur territoire. Ces communautés devraient être celles qui donnent l'aval à un projet minier sur leur territoire.

- Instaurer un jury citoyen responsable de trancher la question de l'acceptabilité sociale pour tout projet d'exploitation minière.
- Abolir la limite inférieure en-deçà de laquelle un projet minier peut éviter le BAPE.

Crise de la main-d'oeuvre

La pénurie de main-d'œuvre se fait sentir partout au Québec. La Gaspésie ne fait pas exception. L'industrie minière fait partie, dans un contexte de plein emploi, du problème plus que de la solution. Les conditions attractives ont pour effet d'attirer une partie significative de nos forces vives vers des emplois (trop?) bien rémunérés en fly-in fly-out, en dehors de la région. Il en résulte une réduction du bassin de main-d'œuvre et une augmentation du coût des services pour l'ensemble de la population. L'actuel boom minier menace dans ce contexte l'ensemble des secteurs nécessaires à la vitalité de la région, et de la province, au profit de quelques multinationales qui n'ont vraisemblablement pas besoin de quelques milliards de plus. N'en déplaise aux tenants de la théorie du ruissellement qui fait office de doctrine économique pour le parti au pouvoir.

Recommandations

- Réduire les opportunités de l'industrie minière de manière à endiguer l'hémorragie des forces vives vers des emplois plus inutiles, voire nuisibles, dans l'industrie minière.

2. Gouvernance et régime minier

Encore une fois, le gouvernement du Québec devrait prioriser la mise en place d'un système qui donne aux instances décisionnelles locales la capacité de déterminer les orientations en matière d'aménagement de leur territoire. Cette capacité doit inclure le droit de refuser la présence d'entreprises minières et ce sur l'ensemble du territoire régional (les TIAM étant limités aux territoires municipalisés, tandis que la majeure partie du territoire de la région se situe dans les territoires non-organisés).

Afin d'assurer un souci d'équité, des claims devraient pouvoir être révoqués là où il n'y a pas eu un respect des plans d'aménagement territoriaux lors de leur acquisition par le passé. En ce sens, les communautés locales devraient être informées avant même qu'une entité puisse acquérir un claim minier, acquisition qui serait alors conditionnelle à l'acceptation des dites communautés locales. Les rôles seraient alors renversés, les compagnies minières devant rester informées des plans d'aménagement locaux plutôt que d'avoir des communautés locales qui doivent réagir une fois qu'un territoire est

claimé. Les phases d'explorations tout comme celles d'exploitation devraient également être soumises au même processus.

Afin de bonifier ce processus, l'ensemble des phases d'un projet minier, de l'exploration à l'exploitation et en passant par la restauration, devrait être automatiquement soumises à un mécanisme d'évaluation environnementale. La taille du mécanisme peut varier en fonction de l'opération prévue, mais il n'est pas acceptable que la détention d'un claim donne automatiquement droit à des interventions sur le territoire, comme le décapage ou le forage. Toute intervention qui altère un écosystème devrait faire l'objet d'une demande de permis et d'un minimum d'évaluation environnementale. Tout projet d'exploitation devrait faire l'objet d'un BAPE, sans égard à sa taille.

La notion de responsabilité sociale des entreprises, inscrite dans l'actuelle loi, suppose que les entreprises mettent au premier chef de leur préoccupation l'intérêt commun, ce qui n'est définitivement pas le cas dans un contexte où l'industrie extractiviste est d'abord encouragée à faire fructifier ses profits pour une poignée d'actionnaires.

Recommandations

- Abroger la préséance de la Loi sur les mines sur les autres lois et politiques d'aménagement.
- Mettre en place des mécanismes d'extinction des titres miniers. Par exemple : assurer la possibilité de retirer des claims lorsque ceux-ci ne présente aucune activité depuis X nombre d'années, le renouvellement annuel via la plateforme Internet ne représentant pas une activité à proprement parler; mettre en place une tarification fortement progressive pour la détention qui vise l'accélération de l'abandon des claims dans le temps, etc.

3. Encadrement de l'activité minière pour la protection de l'environnement et de la santé

La protection de l'environnement (santé des populations locales, protection de la biodiversité, impact sur le climat et autres) doit être au cœur des priorités gouvernementales lorsqu'il est question d'industrie minière. Force est de constater que des faiblesses demeurent à ce niveau et qu'un encadrement plus serré de l'activité minière, comme mentionné précédemment, pourrait être garant d'une meilleure protection environnementale. On peut difficilement prioriser, comme société, l'exploitation de minéraux « d'avenir » pour des technologies dites « vertes » ou « propres », tout en continuant à imposer des normes du passé et désuètes qui n'assurent en rien la protection de l'environnement là où les ressources sont extraites. Déshabiller Paul pour habiller Jacques ne nous semble pas une stratégie gagnante sur le long terme. L'industrie opère sur un régime destructeur depuis trop d'années, un

régime consistant à externaliser les coûts sociaux et environnementaux afin d'assurer le plus de profit possible. Il est temps d'opérer un virement vers la réduction de l'empreinte minérale directement à la source. L'augmentation fulgurante de titre minier observée dans les deux dernières années laisse croire, au contraire, que les impacts ne feront qu'augmenter étant donné la forte pression exercée pour l'exploitation des minéraux servant aux technologies de transition énergétique.

Au regard des derniers éléments, il nous semble nécessaire d'assurer un resserrement de l'encadrement et de la surveillance des sites d'exploration et d'exploitation. L'eau, l'air, la biodiversité et le climat sont les principales composantes environnementales qui requièrent une protection accrue, les défis qui nous attendent étant de grande envergure (crise climatique, effondrement de la biodiversité, etc.). Si le gouvernement n'est pas en mesure d'assurer une surveillance accrue des nombreux sites d'exploration, d'exploitation et de restauration, il est recommandé de réduire le nombre de sites au Québec.

Nous l'avons souligné d'emblée, le caribou de la Gaspésie, notre espèce emblématique, est en voie d'extinction. Son habitat légal, le parc de la Gaspésie, est entouré de claims miniers. Le règlement sur les habitats fauniques va même jusqu'à conférer la préséance des activités d'exploration minière dans les parties de son habitat situées en-dehors du parc. Voir là-dessus le communiqué et le dossier documentaire en annexe, publiés le 17 mai dernier. Le caribou de la Gaspésie est la seule espèce menacée dans l'habitat légal de laquelle l'industrie minière peut conduire des travaux d'exploration. Les 3 autres populations de caribou menacées d'extinction ne bénéficient pas, quant à elle, de l'obligation réglementaire de leur attribuer un habitat légal, puisque leur population est inférieure à 50 individus. Considérant le déclin sidérant de toutes les populations de caribou au Canada, il est désormais inacceptable de laisser aller la réduction des populations de manière désinvolte pour omettre délibérément de leur attribuer un territoire suffisant quand la population chute sous un seuil critique. Il s'agit d'une recette pour l'extinction complète.

Recommandations

- L'exception minière à l'égard du caribou de la Gaspésie, que l'on retrouve dans le règlement sur les habitats fauniques, doit être levée immédiatement par le retrait de la mention « autre que celui du caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie, eu égard à la partie de cet habitat située à l'extérieur des limites du parc national de la Gaspésie » à l'article 9. L'article 12.1 devient caduque et doit également être retiré.

- Retirer la limite de 50 en-deçà de laquelle le ministre de la faune (environnement) n'a plus à établir d'habitat légal pour le caribou (Règlement sur les habitats fauniques, art. 1 par. 3).
- Réduire l'activité minière sur le territoire afin que cette dernière soit davantage contrôlée et afin qu'on puisse se diriger vers les cibles de réductions des impacts humains sur le climat et la biodiversité.

4. Retombées des activités minières

Selon des données obtenues via la loi sur l'accès, les minières ont obtenu 1,1 milliards de \$ en crédit d'impôt pour frais d'exploration entre 2000 et 2018. 28% de ce montant a été attribué à des entreprises n'ayant aucun employé. 11% du montant est allé vers des entreprises inopérantes au Québec. Des coquilles corporatives? On se demande en tout cas comment c'est même possible.

Crédit d'impôt relatif aux ressources accordés aux sociétés selon l'indicateur d'affaire et le nombre d'employés											
Années d'imposition 2001 à 2018, en million de \$. Source : Revenu Québec, accès à l'information											
Affaire au Québec	2001-2010	2 011	2 012	2 013	2 014	2 015	2 016	2 017	2 018	Total	%
Opérante au Québec seulement	374	63	47	23	25	12	9	9	6	568	51 %
Opérante au Québec et ailleurs	166	47	55	27	20	11	6	5	d.c.	338	30 %
Inopérante au Québec	64	25	21	6	2	1	1	2	d.c.	123	11 %
Total	694	136	123	56	48	24	16	16	8	1 122	100 %
Nombre d'employés	2001-2010	2 011	2 012	2 013	2 014	2 015	2 016	2 017	2 018	Total	%
Entre 1 et 9	130	22	26	15	13	8	4	6	2	226	20 %
Entre 10 et 99	183	43	38	18	7	5	6	d.c.	d.c.	301	27 %
100 et plus	177	31	26	9	8	5	2	d.c.	d.c.	258	23 %
Aucun employé	192	40	33	14	19	6	4	4	1	313	28 %
Total	694	136	123	56	48	24	16	16	8	1 122	100 %

Des particuliers ont également bénéficié de 2,7 milliards de \$ de déduction pour frais d'exploration sur la période 2000-2018, une autre perte sèche pour l'état et les services publics. Cette déduction fiscale permet de déduire de son revenu les montants déboursés pour l'acquisition d'actions accréditatives dans l'industrie minière de manière équivalente à des dépenses d'entreprises en travail autonome. Elle met les opérations d'exploration minière les plus douteuses au même pied que les organismes de charité étroitement surveillés. La grande majorité du montant déduit a bénéficié aux individus les plus riches de notre société, une sorte de loterie dérégulée pour les plus fortunés.

Déduction pour frais d'exploration											
Années d'imposition 2000 à 2018, en million de \$. Source : Revenu Québec, accès à l'information											
Revenu total (ligne 199)	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Total 2000-2018	%
- de 50000\$	4,6	5,7	3,8	2,0	1,5	1,1	1,7	1,2	0,7	43,6	2 %
50000 à 999999	25,4	27,3	19,7	12,1	9,2	7,0	7,2	6,5	6,3	211,5	8 %
100000 à 199999	47,3	52,0	37,0	23,7	19,5	14,7	17,4	20,1	15,5	382,9	14 %
200000 et +	167,6	191,3	136,7	112,3	108,6	87,6	141,6	188,0	145,3	1550,0	58 %
Total	244,9	276,2	197,3	150,1	138,8	110,4	167,9	215,7	167,8	2660,0	100 %

Avec la surchauffe minière et économique actuelle, rien ne justifie plus ces privilèges fiscaux consentis aux minières et aux particuliers jouant avec le territoire, au détriment de la répartition globale de l'assiette fiscale.

En plus des véhicules fiscaux qui viennent d'être mentionnés, le manque de transparence de l'État québécois ne nous permet pas de connaître l'impôt sur le revenu payé par l'industrie. Nous craignons donc que l'industrie ne paie tout simplement pas d'impôt en plus d'avoir recours à l'ensemble des moyens leur permettant d'échapper à leur devoir de contribuable corporatif. Qu'en est-il des travailleurs de l'industrie? Difficile de le savoir de ce côté également.

Bien que les chiffres nous indiquent que les retombées économiques de l'industrie sont importantes (environ 10 milliards de revenus annuels, investissement de 1 à 3 milliards par année dans différents projets, création de 16 000 emplois directs et représente environ 1 à 3% du PIB du Québec), la contrepartie semble tout aussi importante. En effet, des centaines de millions de dollars sont envoyés à l'industrie entre autres sous forme de congés fiscaux, de réduction du coût de l'énergie et d'aides directes et indirectes.

Il faut ajouter à ce montant des coûts sociaux et environnementaux difficilement comptabilisables (comment estimer de façon monétaire la perte de biodiversité) en plus du 1.2 milliard nécessaires à la restauration des sites miniers, restauration à la charge de l'État. L'épuisement de ressources non renouvelables, la destruction de milieu naturel, les atteintes à la santé publique par la mise en circulation de métaux lourds doivent également être pris en compte dans cette contrepartie.

Recommandations

- Abolir le crédit d'impôt relatif aux ressources et la déduction d'impôt pour l'acquisition d'actions accréditives.
- Abolir tout privilège fiscal privilégiant l'extraction de nouveaux minéraux et favoriser la circularité de l'usage des minéraux.
- Tenir une comptabilité des externalités et de la perte de valeur de non-usage liée à l'occupation minière du territoire qui permettent de rendre compte par des indicateurs financiers des impacts négatifs de l'industrie.
- Modifier la loi afin de permettre la divulgation des montants payés en impôt pour toute société ou personne œuvrant dans l'extraction minière.
- Rendre public un registre indiquant, pour chaque projet minier : le montant des subventions octroyés, le montant versé en salaires et autres avantages aux employés, incluant la part de ce montant déduit à titre d'impôt sur le revenu, le montant des redevances et des impôts payés par la société minière exploitante et toute information fiscale pertinente pour le public.

COMMENTAIRES CONCERNANT LES SUJETS NON COUVERTS PAR LE MINISTÈRE

Au-delà des thèmes mis de l'avant par le ministère dans cette démarche de consultation, d'autres améliorations sont nécessaires pour mieux encadrer le secteur minier et ses impacts.

CONCLUSION

Au regard des éléments mentionnés précédemment, nous sommes d'avis que l'État québécois devrait assurer une réduction de la croissance de l'industrie minière au Québec. La recherche de minéraux stratégiques dans le but d'assurer des technologies de transition énergétique nous semble futile si cette même recherche creuse davantage les problèmes liés au réchauffement climatique et à la perte de biodiversité. L'heure est à la réduction de l'empreinte humaine sur l'environnement si l'on souhaite rencontrer les appels à l'action des experts sur le climat et la biodiversité.

Nous vous remercions à l'avance de l'attention et de la diligence que vous accorderez à notre mémoire et nous vous assurons de notre pleine et entière collaboration pour toute information complémentaire. Salutations cordiales,

Pascal Bergeron
362 route St-Louis
St-Omer, Québec, G0C 2Z0
environnement.vert.plus@gmail.com
581.886.1189

Ludovic Landry-Johnson
581 boulevard Perron
Maria, Québec, G0C 1Y0
johnson_ludovic@hotmail.com
581.886.1716

Annexe



ZICO DE LA BAIE-DE-GASPÉ



Règlement sur les habitats fauniques : Une coalition demande la fin du régime d'exception minier pour le caribou de la Gaspésie

Communiqué

Sous embargo jusqu'à 10h00, le 17 mai 2023

Nouvelle, Matane, Gaspé, Québec et Val-d'Or. - Une coalition de groupes environnementaux composée de Environnement Vert Plus, le Comité de protection des monts Chic-Chocs, la Société de Conservation ZICO de la Baie de Gaspé, l'Action Boréale, Nature Québec et la Coalition Québec meilleure mine demande la fin du régime d'exception qui prévaut à l'égard du caribou de la Gaspésie dans le Règlement sur les habitats fauniques. Le règlement interdit l'exploration minière dans l'habitat des espèces menacées et vulnérables, sauf dans l'habitat du caribou de la Gaspésie. La coalition demande également un élargissement décent de l'habitat légal de l'espèce menacée ainsi que la fin de la présence de l'industrie minière dans son habitat.

Le régime d'exception est composé des articles 9 et 12.1 du [Règlement sur les habitats fauniques](#) et date de 2001. L'article 9 interdit certaines activités d'exploration minière, sauf dans l'habitat légal du caribou de la Gaspésie. L'article 12.1 complète cette exception, en mettant en place certaines exigences pour l'exploration minière sur ce territoire. Le caribou est particulièrement vulnérable à ce type d'activité industrielle. L'exception minière à l'égard du caribou de la Gaspésie doit être levée immédiatement par le retrait de la mention « autre que celui du caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie, eu égard à la partie de cet habitat située à l'extérieur des limites du parc national de la Gaspésie » et le retrait de l'article 12.1 qui prévoit un avis écrit lors de travaux d'exploration.

Malgré des forages miniers effectués par l'entreprise Ressources Appalaches dans l'habitat légal du caribou de la Gaspésie après le début de l'obligation d'un avis écrit (2001) pour de tels travaux, le ministère de la faune ne détient aucun avis écrit conforme à l'article 12.1. Voir la [demande d'accès aux documents](#) à cet effet ainsi que la [lettre réponse](#).

La coalition demande également l'élargissement de l'habitat légal du caribou de la Gaspésie afin de tenir compte de la superficie de territoire nécessaire à la survie de la population tout en cessant de prendre en compte les intérêts particuliers, forestiers et miniers. L'habitat légal au

moment de l'adoption de l'exception caribou, en 2001, couvre à peine le parc de la Gaspésie. L'élargissement de 2011 y ajoute quelques parcelles mineures. La coalition demande que l'habitat légal soit élargi à ce qui est essentiel pour sa survie et que les activités d'exploration minière définies à l'article 9 y soient interdites, comme pour toutes les espèces fauniques menacées ou vulnérables au Québec.

La coalition demande du même souffle que la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et ministre responsable de la Gaspésie, Maïté Blanchette-Vézina, se prévale de son pouvoir prévu à l'article 82 de la Loi sur les mines pour ordonner la cessation des travaux miniers et retirer les claims dans l'habitat légal du caribou ainsi que dans tout rayon additionnel jugé pertinent.

La coalition demande enfin de la transparence quant au processus qui mène à l'établissement d'un habitat légal, notamment afin d'assurer la protection de toutes les populations de caribou du sud du Québec menacées à court terme par l'extraction minière et forestière, soit celle de Val-d'Or, celle de Charlevoix et celle des secteurs Pimpuacan et Péribonka. Cette transparence nous apparaît essentielle pour assurer la survie des populations isolées de caribou du sud du Québec, la restauration de leur habitat et la conformité aux engagements du Québec pris dans le contexte de la COP15 en décembre 2022.

Groupes signataires

« On constate une fois de plus la préséance des activités minières sur tous les autres usages du territoire, y compris la protection des espèces en péril. Le gouvernement doit agir pour mettre fin à cette préséance lorsque la survie de milliers d'années d'évolution est en jeu »

- Louis Fradette, Comité de protection des monts Chic-Chocs

« En creusant l'histoire du règlement sur les habitats fauniques, on constate que des intérêts privés peuvent intervenir pour l'obtention de modifications réglementaires en leur faveur, de manière assez opaque. L'activité minière étant incompatible avec la survie du caribou, la ministre responsable des Mines et de la Gaspésie doit intervenir immédiatement pour retirer l'exception "caribou de la Gaspésie" du règlement sur les habitats fauniques et, à moyen terme, pour éliminer les titres miniers qui restreignent son habitat essentiel. »

- Pascal Bergeron, Environnement Vert Plus

« La protection du caribou et de son habitat ne peut se réaliser que dans l'optique globale d'un écosystème sain. »

- Margret Grenier, ZICO de la Baie de Gaspé

« Comme toutes les espèces menacées ou vulnérables, le caribou de la Gaspésie mérite une protection rigoureuse de son habitat si nous voulons avoir une chance de sauver cette population unique de l'extinction. Toutes les activités susceptibles de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat du caribou de la Gaspésie devraient être interdites, notamment celles provenant de l'industrie minière. »

- Alice-Anne Simard, Nature Québec

« Rien ne justifie l'exception prévue à l'article 9 pour le caribou de la Gaspésie, du point de vue de sa conservation. Au contraire, ce dont les caribous ont besoin pour survivre, ce ne sont pas des foreuses dans les pattes, mais le retrait des claims dans leur habitat légal et l'élargissement de celui-ci »

- Rodrigue Turgeon, avocat, coresponsable du programme national de MiningWatch Canada et porte-parole de la Coalition Québec meilleure mine

« En juin, le ministre Charette doit dévoiler son plan de gestion du caribou forestier et montagnard. Après 40 ans de cogitation et de tergiversation, nous sommes en droit de nous attendre à un plan de restauration rapide et efficace de tous les habitats essentiels à cette espèce emblématique, particulièrement ceux au sud. Condition essentielle à notre approbation, ce plan devra inclure les actions précises et les investissements chiffrés afin d'inverser de toute urgence le déclin catastrophique résultant de 4 décennies de non-respect du devoir gouvernemental de protection/rétablissement envers toutes espèces menacées sur son territoire. Fini le temps des belles paroles, il en va de la crédibilité de Charette et du gouvernement de la CAQ. »

- Henri Jacob, président de l'Action boréale.

- 30 -

Contacts médias

Pour informations :

Pascal Bergeron, porte-parole Environnement Vert Plus, 581.886.1189 ***pas de textos***, environnement.vert.plus@gmail.com

Me Rodrigue Turgeon, porte-parole, Coalition Québec meilleure mine, 819-444-9226, rodrigue@miningwatch.ca

Gabriel Marquis, responsable des communications, Nature Québec, 581 307-8613, gabriel.marquis@naturequebec.org

Synthèse documentaire

[Règlement sur les habitats fauniques, RLRQ c C-61.1, r 18](#), un règlement afférent à la [Loi sur la Conservation et la mise en valeur de la faune](#), RLRQ c C-61.1.

« [1](#). Pour l'application du chapitre IV.1 de la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune \(chapitre C-61.1\)](#) et du présent règlement, sont des habitats fauniques, les habitats situés sur des terres du domaine de l'État qui rencontrent les caractéristiques ou les conditions suivantes et qui, pour les habitats visés aux paragraphes 1 à 5, 6 en ce qui concerne le caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie, 7 en ce qui concerne tout autre territoire aquatique et 8 à 11, sont identifiés par un plan dressé par le ministre: [...]

3° «une aire de fréquentation du caribou au sud du 52e parallèle»: un territoire servant à la mise bas, au rut ou à l'alimentation hivernale pour un troupeau d'au moins 50 caribous;[...]

6° «un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable»: un habitat défini par le [Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats \(chapitre E-12.01, r. 2\)](#); [...]

« [9](#). L'interdiction, établie à l'[article 128.6](#) de la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune \(chapitre C-61.1\)](#), de faire dans un habitat faunique toute activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat, ne s'applique pas à une personne qui effectue, pour des fins d'exploration minière, des activités de levé géologique, géochimique ou géophysique à l'exception des levés par réflexion ou réfraction sismique, sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable autre que celui du caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie, eu égard à la partie de cet habitat située à l'extérieur des limites du parc national de la Gaspésie.

« [12.1](#). Dans la partie de l'habitat du caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie, située à l'extérieur des limites du parc national de la Gaspésie, une personne ne peut effectuer une activité de décapage d'affleurement, de creusage de tranchées, d'excavation, de sondage minier, de levé géophysique par réflexion ou réfraction sismique ou de construction de chemins ou sentiers d'accès aux fins de ces activités, que conformément aux conditions suivantes:

1° un avis écrit doit être transmis par poste recommandée au ministre au moins 15 jours avant la date prévue pour le début des travaux; cet avis doit indiquer le type d'intervention projetée, la superficie visée, la localisation et la période des travaux;

2° l'activité ne peut être effectuée que durant la période du 15 juin au 1er novembre;

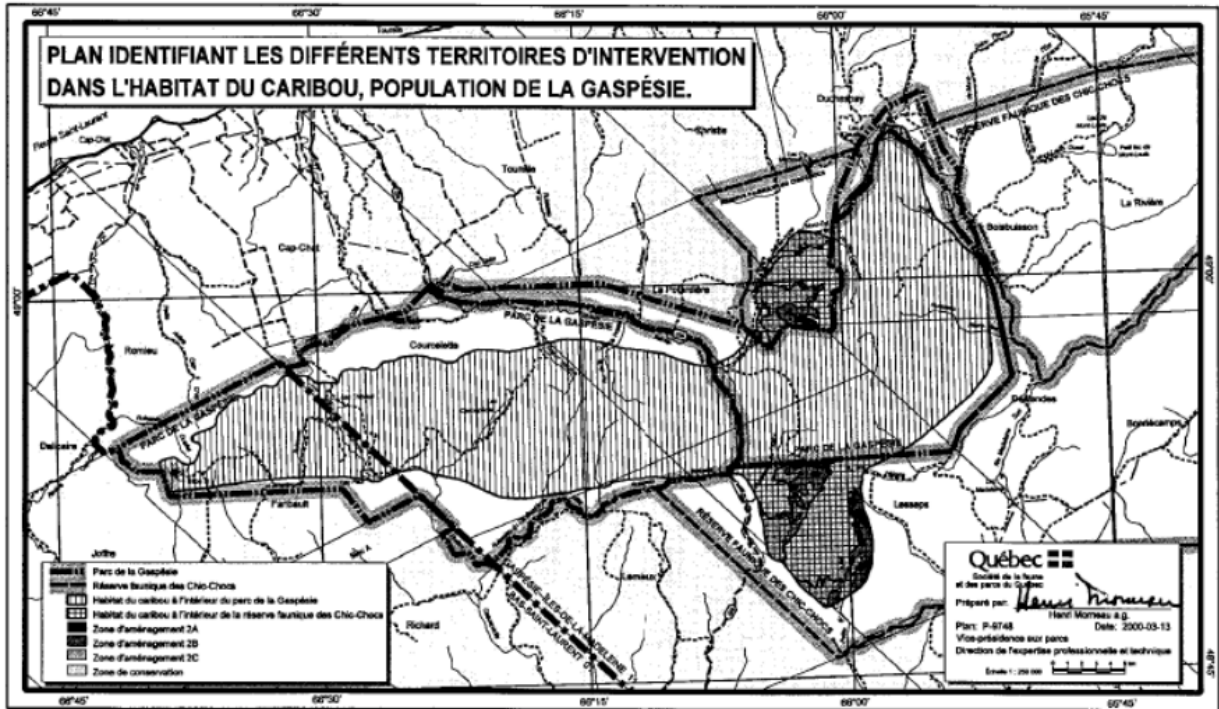
3° une zone de décapage, de creusage de tranchées, d'excavation, de sondage minier ne peut mesurer plus de 5 ha d'un seul tenant et de telles zones doivent être distancées d'au moins 100 m les unes des autres;

4° la somme des superficies utilisées aux fins de ces activités ne peut représenter plus de 2% de la superficie du territoire visé;

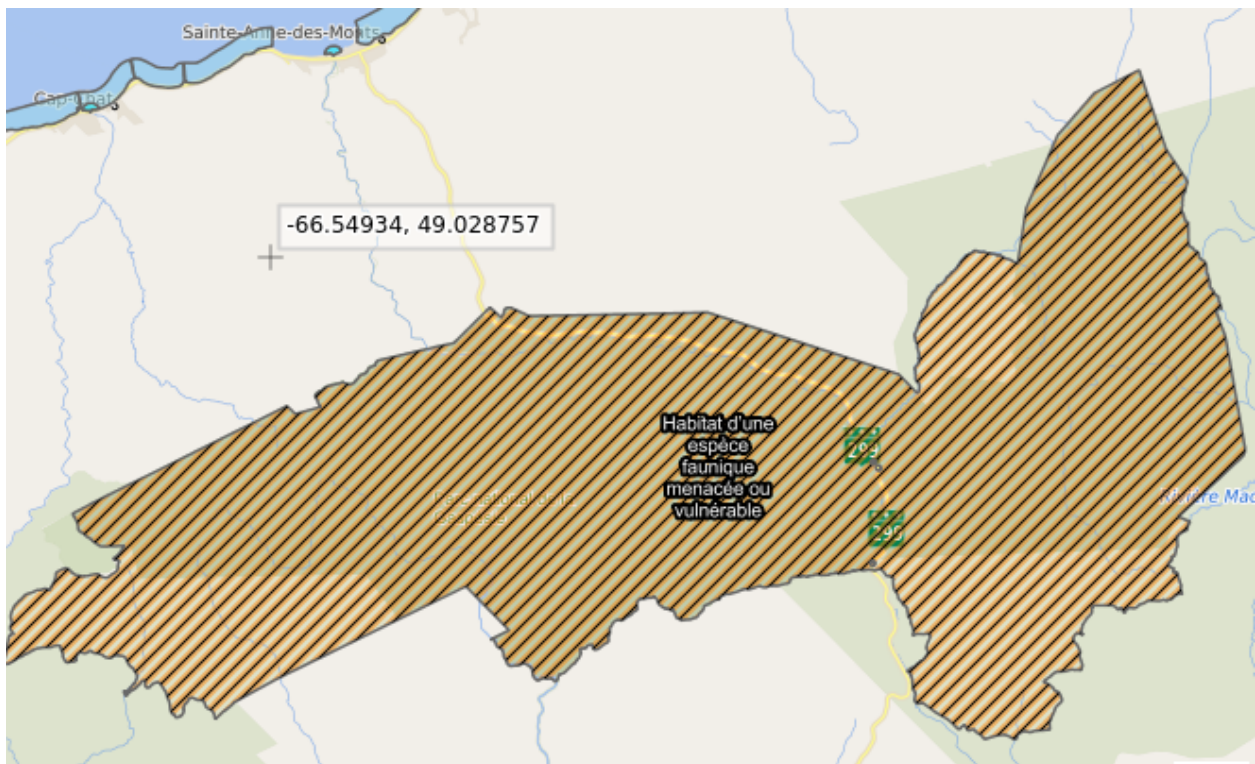
5° une tranchée ou autre excavation doit être remblayée et la matière organique doit y être étendue dès la fin de l'activité.

La condition relative au pourcentage indiquée au paragraphe 4 du premier alinéa s'applique de façon cumulative, c'est-à-dire que l'on doit tenir compte des superficies exploitées année après année lors d'interventions simultanées ou successives par une ou plusieurs personnes, jusqu'à concurrence de 10 ans depuis la fin des travaux ou depuis le début de ceux-ci lorsqu'ils ont eu une durée de moins d'un an. »

Voici l'image représentant l'habitat du caribou au sens de l'article 12.1, de 2001 à 2011, laquelle se trouvait en annexe du règlement durant cette période. On y reconnaît la silhouette du parc de la Gaspésie, partiellement protégé, auquel s'ajoutent une verrue dans le secteur des mines madeleine et une autre dans le secteur du mont Albert :



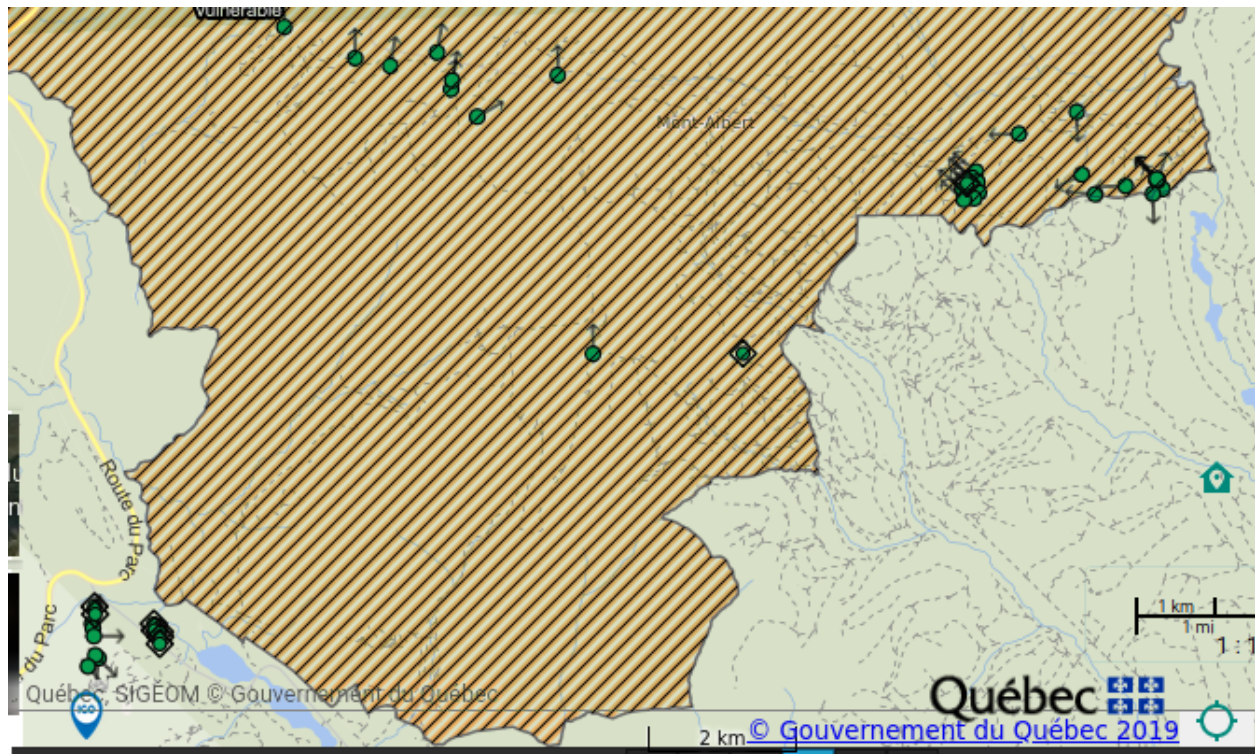
En 2011, l'habitat légal du caribou s'étend à peine plus, conformément à l'image suivante.



Depuis 2011, l'habitat du caribou prévu au règlement (hachuré) s'étend à peine plus qu'en 2002. Il englobe depuis la totalité du parc de la Gaspésie (zone plus foncée), une parcelle

supplémentaire de la réserve faunique de Matane et une parcelle supplémentaire dans le secteur du mont Albert. Les portions nord (mine Madeleine) et ouest (réserve faunique de Matane) n'ont pas fait l'objet de travaux de forage depuis l'entrée en vigueur de l'article 12.1, en 2011. Par contre, la portion de l'habitat faunique situé dans le secteur du Mont-Albert a fait l'objet de tels travaux.

Vue agrandie du secteur du mont Albert de l'habitat du caribou, avec superposition des forages de 2002 à aujourd'hui (source : forêt ouverte, SIGEOM) :



Les points en vert représentent les forages. Ceux dans la portion Est ont été réalisés entre 2002 et 2011. Les 10 situés dans la portion Ouest datent tous de 2002, après l'entrée en vigueur de l'article 12.1, et se situent dans l'habitat légal du caribou tel que défini à ce moment. Selon les [résultats](#) de la [demande d'accès 202303-10](#), aucun n'a fait l'objet de l'avis écrit prévu à cet article.

Cette dernière image inclut seulement les forages. Les autres travaux de levés ne sont pas documentés sur la carte de SIGEOM, donc difficile de savoir ce qui est réellement arrivé sur le terrain depuis l'entrée en vigueur du règlement.

Faits intéressants, l'exception propre au caribou de la Gaspésie ne date pas de l'adoption originale du règlement, en 1993. Le segment à propos du caribou à l'article 9 ainsi que l'article 12.1 sont des ajouts de 2001. Voir à cet effet le décret 905-93 dans la [Gazette officielle du Québec du 14 juillet 1993](#) et le [décret 951-2001](#) modifiant le règlement. Il y a donc fort à parier qu'il y a eu une pression de l'entreprise minière responsable des travaux en 2001 et en 2002 afin de modifier le règlement en sa faveur. L'entreprise minière responsable des travaux de

forage était alors “[Ressources Appalaches](#)”, une entreprise radiée du registraire en 2017. Son [principal actionnaire et président était... André Proulx](#). Les titres miniers du secteur Lesseps appartiennent maintenant à Yves Gasse et à Guy Gasse. Ces derniers ont effectué des [travaux de prospection au moins jusqu'en 2019](#). La menace minière pèse donc toujours sur une portion de territoire vitale pour le caribou de la Gaspésie.